

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo, notamment en son article 5, 9^e, alinéa;

Vu l'arrêté n° 225 du 2 juillet 1936 fixant l'organisation territoriale du cercle du centre et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 401-51/AP. du 3 juin 1951 portant établissement de la subdivision de l'Akposso;

Vu le vœu n° 1 en date du 20 août 1959 du conseil de circonscription de l'Akposso;

Vu la lettre n° 48/C. du 2 septembre 1959 du Commandant de cercle du Centre;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial de la subdivision de l'Akposso (cercle d'Atakpamé) un poste administratif à Badou.

ART. 2. — Le ressort territorial de ce poste, dont le chef lieu est à Badou, comprend les villages du canton de Litimé.

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur, le Commandant de cercle d'Atakpamé et le Chef de la subdivision de l'Akposso sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 10 octobre 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

Paulin FREITAS.

DECRET N° 59-167 du 15 octobre 1959 fixant le statut particulier du cadre des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre de médecins et pharmaciens de l'assistance médicale au Togo, dont le personnel est soumis aux dispositions

de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général de la fonction publique togolaise.

CHAPITRE I

ORGANISATION ET RECRUTEMENT

ART. 2. — La carrière des fonctionnaires du cadre des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo comporte quatre grades :

Médecin et pharmacien inspecteur

Médecin et pharmacien en chef

Médecin et pharmacien principal

Médecin et pharmacien ordinaire

Le grade de médecin et pharmacien inspecteur comprend deux classes.

Le grade de médecin et pharmacien en chef comprend trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade de médecin et pharmacien principal comprend trois échelons.

Le grade de médecin et pharmacien comprend trois échelons.

ART. 3. — La répartition des emplois dans les grades est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble du cadre.

Médecins et pharmaciens inspecteurs . . . 4%

Médecins et pharmaciens en chef . . . 21%

Médecins et pharmaciens principaux . . . 30%

Médecins et pharmaciens ordinaires . . . 45%

Dans les limites ci-dessus le Premier Ministre pourra, par arrêté pris sur la proposition du Ministre de la santé publique, fixer les effectifs par grade et classe des fonctionnaires du cadre — compte tenu des crédits ouverts par la loi des finances.

ART. 4. — Les fonctionnaires du cadre des médecins et pharmaciens du cadre de l'Assistance médicale sont recrutés sur titres, parmi les candidats remplissant les conditions générales définies par l'article 16 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, et titulaires soit du diplôme d'Etat français de Docteur en médecine ou de Pharmacien, soit du diplôme d'Université, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent par l'Université française.

La limite d'âge ci-dessus sera reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années soit de services militaires ou de services civils validables pour la retraite, soit de services auxiliaires ou contractuels.

ART. 5. — Les médecins admis dans le nouveau cadre et qui n'ont jamais exercé en tant que médecins africains bénéficient d'une bonification d'ancienneté de sept ans, au titre d'études médicales et comptant exclusivement pour la retraite.

Les pharmaciens admis dans le nouveau cadre et qui n'ont jamais exercé en tant que pharmaciens africains bénéficient, dans les mêmes conditions d'une bonification d'ancienneté de cinq ans.

Les anciens médecins et pharmaciens africains, ayant déjà exercé comme tels, et admis dans le

nouveau cadre, feront valider par la caisse de retraites du Togo, les services accomplis dans leur cadre d'origine, sous réserve de rachat des parts contributives vis-à-vis de leur ancienne caisse de retraites.

La même procédure sera poursuivie en faveur des médecins et pharmaciens provenant d'un cadre de l'Assistance médicale autre que Togolais.

ART. 6. — Les postulants réunissant les conditions requises à l'article 4 et sous réserve des prescriptions de l'article 3 du présent décret, seront nommés aux grades et échelons indiqués ci-dessous, selon les titres spéciaux qu'ils auraient pu acquérir :

1^o) au grade de médecin 1^{er} échelon s'ils ne justifient d'aucun titre spécial;

2^o) au grade de médecin 2^e échelon les anciens externes titulaires nommés au concours dans les facultés ou les villes possédant une école de Médecine;

3^o) au grade de médecin 3^e échelon les chefs de clinique et professeurs, les anciens internes titulaires, prosecteurs, nommés au concours dans les facultés ou les villes possédant une école de Médecine, ainsi que les candidats justifiant d'un diplôme de spécialiste sur le plan international;

4^o) au grade de pharmacien 3^e échelon les anciens internes nommés au concours dans les facultés, les Docteurs en pharmacie ou experts qualifiés;

5^o) les anciens médecins ou pharmaciens africains ayant déjà exercé à ce titre sans interruption avant l'obtention des diplômes leur donnant accès au cadre créé par le présent décret, seront intégrés à indice égal ou immédiatement supérieur.

ART. 7. — A quelque grade ou échelon qu'ils soient nommés, les médecins ou pharmaciens admis dans le cadre, sont astreints à un stage d'une durée d'un an, sauf s'ils avaient, dans un autre cadre, la qualité de fonctionnaire titulaire.

En cas de titularisation cette période de stage compte comme temps de service dans le cadre.

CHAPITRE II

AVANCEMENT

ART. 8. — Les avancements de grade ou de classe se font exclusivement aux choix par voie d'inscription au tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions du titre VI de la loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté, la durée du temps à passer dans chaque échelon étant de deux ans.

ART. 9. — Peuvent seuls être promus :

1^o) au grade de médecin ou pharmacien principal 1^{er} échelon, les médecins ou pharmaciens qui nommés au 3^e échelon de ce grade, ont accompli un an de service dans cet échelon;

2^o) au grade de médecin ou pharmacien en chef 1^{er} échelon, les médecins ou pharmaciens principaux ayant accompli à la fois deux ans de service au 3^e

échelon de leur grade et sept ans de service dans le cadre;

3^o) à la classe exceptionnelle du grade de médecin ou pharmacien en chef, les médecins ou pharmaciens en chef ayant accompli un an de service à l'échelon le plus élevé de leur grade;

4^o) au grade de médecin ou pharmacien inspecteur de 2^e classe, les médecins ou pharmaciens en chef justifiant de cinq ans de service en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude spéciale, dressée par le Premier Ministre, par ordre de mérite, et après avis de la commission administrative paritaire du cadre;

5^o) au grade de médecin ou pharmacien inspecteur de 1^{re} classe, les médecins ou pharmaciens inspecteurs de 2^e classe réunissant 2 ans de service dans cette classe.

Les nominations au grade de médecin ou pharmacien inspecteur seront prononcées par arrêté du Premier Ministre dans l'ordre de présentation de la liste d'aptitude au fur et à mesure des vacances d'emploi et compte tenu des péréquations et effectifs prévus à l'article 3 du présent décret.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 10. — Le personnel du cadre des médecins et pharmaciens de l'Assistance médicale du Togo est affilié à la caisse de retraites du Togo, compte tenu des dispositions de l'article 5 du présent décret.

Ce personnel aura droit, pour lui et sa famille à la gratuité des soins médicaux et d'hospitalisation.

ART. 11. — Le personnel du cadre des médecins et pharmaciens de l'Assistance médicale du Togo, peut, à l'occasion d'un congé, être autorisé à suivre un stage de perfectionnement, soit dans une faculté soit dans un établissement universitaires hospitalier d'Etat en France ou dans un pays étranger.

Dans ce cas, le congé pourra être prolongé, suivant les nécessités de service, de quatre mois au maximum, les frais du transport aller et retour pour le fonctionnaire, du lieu de service au centre d'études, étant à la charge du budget du Togo.

ART. 12. — Une période minimum de quatre ans, doit séparer pour chaque intéressé deux stages de perfectionnement consécutifs.

Dès son retour au Togo le fonctionnaire ayant été autorisé à suivre un stage de perfectionnement, devra justifier de la réalité du stage effectué par une attestation des autorités compétentes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 13. — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre régi par le présent décret, il sera procédé par arrêté après avis d'une Commission paritaire instituée à cet effet, à l'intégration directe dans ce cadre des médecins et pharmaciens en service au Togo ou provenant d'un autre territoire qui en

auront présenté la demande dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 14. — Les intégrations prononcées au titre de l'article 13 ci-dessus s'effectueront selon les règles édictées ci-après :

1^o) pour les médecins ou pharmaciens faisant partie d'un autre cadre d'Assistance médicale, à indice égal ou immédiatement supérieur, et après acceptation de leur démission du cadre d'origine.

L'ancienneté acquise dans l'échelon du cadre d'origine est conservée.

2^o) Les médecins et pharmaciens décisionnaires ou contractuels seront intégrés dans le grade de médecin ou pharmacien et à un échelon fixé d'après les règles de recrutement édictées à l'article 6 du présent décret.

Il leur sera rappelé une ancienneté égale au temps de service effectué en qualité de médecins ou pharmaciens contractuels ou décisionnaires.

La priorité pour ces intégrations est réservée aux médecins et pharmaciens originaires du Togo.

ART. 15. — Les anciens médecins ou pharmaciens africains, ayant cessé d'exercer à ce titre, pour quelque cause que ce soit, avant l'obtention des diplômes donnant accès au cadre créé par le présent décret, ne bénéficieront pas des dispositions transitoires prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus.

ART. 16. — Dès l'achèvement des opérations d'intégration prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus, les franchissements automatiques d'échelon seront constatés, compte tenu de l'ancienneté conservée et dans la limite de deux échelons consécutifs, le reliquat d'ancienneté, s'il y a lieu, étant conservé en vue d'un avancement ultérieur.

ART. 17. — Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 9 du présent décret, le temps de service dans leur cadre d'origine, ou le temps de service auxiliaire ou contractuel, effectué par les fonctionnaires intégrés, compte comme temps de service accompli dans le cadre des médecins et pharmaciens de l'Assistance médicale du Togo.

ART. 18. — A titre transitoire et jusqu'à la date de mise en application des décrets fixant le régime de solde applicable aux fonctionnaires du Togo et les nouvelles grilles indiciaires, les médecins et pharmaciens intégrés ou promus dans le présent cadre, conserveront à titre personnel, les indices correspondant aux émoluments perçus par eux à la date de publication du présent décret.

ART. 19. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des finances et le Ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment le

décret n° 57-100 du 12 septembre 1957 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 15 octobre 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

Paulin AKOUEDE

Le Ministre de la Santé Publique,

G. KPOTSRA.

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

N° 59-157 du :

5 octobre 1959. — Le compte administratif de l'exercice 1958 de la circonscription de Sokodé est approuvé et arrêté en recettes à la somme de vingt et un millions deux cent soixante quatorze mille cent soixante dix neuf francs (21.274.179).

En dépenses à la somme de vingt millions deux cent soixante deux mille quatre cent quarante sept francs (20.262.447) — laissant apparaître un excédent de recettes de un million onze mille sept cent trente deux francs (1.011.732) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959 de la circonscription de Sokodé.

Sont annulés, les crédits disponibles, faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1958 s'élevant à la somme de trois millions six cent soixante seize mille neuf cent quatre vingt treize francs (3.676.993).

N° 59-158 du :

5 octobre 1959 — Le compte administratif du budget de la circonscription d'Anécho, exercice 1958, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente deux millions vingt et un mille deux cent quatre vingt onze francs (32.021.291).

En dépenses à la somme de vingt cinq millions quatre cent vingt cinq mille deux cent soixante neuf francs (25.425.269);

laissant apparaître un excédent de recettes de six millions cinq cent quatre vingt seize mille vingt deux francs (6.596.022) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959.

Sont annulés, les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à neuf millions cinq cent six mille huit cent soixante et un francs (9.506.861).

N° 59-159 du :

5 octobre 1959 — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1958, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions deux cent soixante quinze mille deux cent quatre vingt treize francs (16.275.293).